

C A P . V I I I .

Acte pour détacher la municipalité locale de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues, de la municipalité du comté de Montmagny, et l'ériger en municipalité locale séparée.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

Préambule.

ATTENDU que la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues et les isles avoisinantes, dans le comté de Montmagny, se trouvent séparées du continent par une large étendue d'eau, et qu'il devient nécessaire que ces localités forment ensemble une municipalité séparée et indépendante d'aucune municipalité de comté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La paroisse de St. Antoine sera détachée de Montmagny et formera une municipalité séparée.

Quant aux appels et révisions, etc.

1. Le et après le premier de janvier prochain, la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues et les isles avoisinantes, dans le comté de Montmagny, formeront ensemble une municipalité distincte et séparée de celle du comté, sous le nom de "la municipalité locale de la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues," laquelle municipalité n'appartiendra à aucune municipalité de comté, mais elle continuera à avoir son conseil local tel que pourvu par l'*Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855*, et tous les actes qui l'amendent ; et tous les appels et révisions qui doivent se faire en vertu des actes ci-dessus aux municipalités de comté, se feront à la cour de circuit à laquelle la dite municipalité appartient dans le dit district, laquelle dite cour est autorisée par ces présentes spécialement à en prendre connaissance, et à décider et donner son jugement comme le ferait la dite municipalité de comté, et de la même manière ; le greffier de la dite cour étant considéré remplacer le greffier du conseil, mais la dite Isle aux Grues continuera à faire partie du dit comté pour toutes autres fins.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . I X .

Acte pour mettre le Recteur de la paroisse protestante de Montréal, avec le consentement de l'Evêque et des Marguilliers, en état de prélever un emprunt sur certaine propriété de l'église, aux fins d'achever l'Eglise paroissiale.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

Préambule.

ATTENDU que le très-révérend John Bethune, Docteur en divinité, doyen de Montréal, et recteur de la cure ou rectorerie et paroisse de Montréal, a par sa pétition à la législature représenté